

# Vous partez à la retraite



PENSIOENFONDS-FONDS DE PENSION  
federale non-profitsector  
secteur non-marchand fédéral

Organisme pour le financement des pensions  
Organisme de pension autorisé le 15/05/2012 sous le  
numéro 50604

Square Saintelette 13-15 - 1000 Bruxelles -  
[www.f2p330.org](http://www.f2p330.org)

## Le plan de pension

Chaque travailleur du Secteur non marchand fédéral est affilié au plan de pension complémentaire du secteur. Le plan de pension fonctionne avec un compte d'épargne-pension sur lequel des cotisations sont versées à l'aide des moyens financiers mis à disposition par le Gouvernement fédéral. Vous y avez droit dès que vous travaillez sans interruption durant six mois dans le secteur.

Pour gérer les comptes d'épargne-pension, le secteur a constitué le Fonds de Pension du secteur Social/Non-marchand fédéral. Le fonds est géré de manière paritaire par représentants des employeurs et des travailleurs du secteur et est placé sous le contrôle du Gouvernement flamand et de l'Autorité des Services et Marchés financiers (FSMA).

Vous pouvez demander de recevoir le capital de pension constitué, avec le rendement financier compris, en une seule fois dès que vous avez atteint l'âge de pension. Ce capital est en sus de votre pension légale. Le Fonds de Pension détermine le rendement financier annuel octroyé aux comptes d'épargne-pension. Lors du paiement du capital de pension, le fonds doit, depuis 2016, garantir un rendement minimal légal de 1,75% sur la totalité du montant qui se trouve sur le compte d'épargne-pension (méthode verticale).

Si vous décédez avant l'âge de pension, le capital de pension constitué reviendra à vos proches parents.

## De quels secteurs fédéraux s'agit-il?

### Etablissements et services de santé (commission paritaire 330)

- les hôpitaux, les maisons de soins psychiatriques et l'habitation protégée
- les MRPA/MRS et les centres de soins de jour
- les services de soins à domicile
- les services intégrés de soins à domicile
- les centres de revalidation (y compris les centres d'avortement)
- les centres médico-psychiatriques
- le service "Sang" de la Croix-Rouge
- les centres de santé de quartier

## Que devez-vous faire pour recevoir votre capital de pension?

Quand vous prenez votre pension, le Fonds de Pension vous fournit un formulaire dans lequel vous devez indiquer vos données personnelles. Vous devez renvoyer ce formulaire avec les justificatifs nécessaires au fonds. Le capital de pension sera ensuite versé sur votre compte bancaire.

Vous pouvez également compléter ces données online en vous connectant avec votre carte d'identité électronique sur [www.mybenefit.be](http://www.mybenefit.be). Informations à ce sujet sur notre site [www.f2p330.org](http://www.f2p330.org).

## Est-il possible de recevoir le capital de pension plus tôt?

Le capital de pension ne peut être demandé qu'au moment de la pension. Le fonds de pension est automatiquement informé de votre date de pension et nous vous envoyons automatiquement un formulaire, de sorte que vous ne devez rien faire.

## La pension complémentaire influence-t-elle votre pension légale?

Non. Le capital de pension est payé en sus de votre pension légale. Le capital de pension n'influence en aucun cas le montant de votre pension légale.

## Devez-vous payer des impôts sur votre capital de pension?

Lors du paiement de votre capital de pension, le Fonds de pension devra déduire environ 1/5ème du montant.

Si vous restez effectivement actif durant les trois dernières années jusqu'à vos 65 ans, moins d'impôts seront déduits. Dans ce cas, vous payez environ 13% d'impôts au lieu de 18 à 20% si vous n'êtes pas resté actif jusqu'à vos 65 ans. Par actif nous comprenons e.a.:

- travailler sans pension anticipée,
- bénéficier d'une indemnité d'invalidité,
- être demandeur d'emploi avec droit aux allocations.
- être en RCC (prépension), avec une disponibilité adaptée pour le marché du travail

Vous trouverez davantage d'informations sur [www.f2p330.org](http://www.f2p330.org).

Si vous avez droit à un impôt moindre, vous devez renvoyer les justificatifs nécessaires. Vous trouverez la description de ces justificatifs dans les documents que le Fonds de pension vous transmet.

Bien que le Fonds de pension déduise déjà des impôts du capital de pension, vous êtes encore tenu de reprendre ce montant dans votre déclaration d'impôt de l'année qui suit. Vous faites cela sur base de la fiche fiscale que le Fonds de Pension vous fournit. Plus d'info sur [www.f2p330.org](http://www.f2p330.org).

**OFP Fonds de Pension**  
**Secteur non-marchand fédéral**  
Square Saintelette13-15  
1000 Bruxelles  
[www.f2p330.org](http://www.f2p330.org)  
HELPDESK 078/15.87.95



Cette brochure ne donne qu'un résumé du plan de pension.  
Le seul texte juridiquement d'application est le règlement de pension.